

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 12/10/2023

(Convocation du 06/10/2023)

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle du conseil de la mairie le 12/10/2023 à 19h00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Francis ESCALÉ.

Membres Présents : 10

Mesdames BICIEN D'ASSAT, LAMARQUE, MONREPOS, Messieurs ARTEAGA, BOUQUET, ESCALÉ, LAMAZOU, NIBERON, PEYRE, SUPERVIELLE.

Membres Absents Excusés : 4

Messieurs, BAZIR, GONCALVES, BERTRANINE (procuration à M. PEYRE), LEBAS (procuration à Mme MONREPOS)

Secrétaire de séance : Madame LAMARQUE

Avant de commencer la séance, M. le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu du 24 août 2023. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

I. MARCHÉ PUBLIC – Rénovation bâtiments communaux et renaturation de la cour de l'école :

Délibération n° 2023-10-31

Monsieur le Maire rappelle à son assemblée délibérante selon la délibération n° 2022-05-14 la délégation qui lui a été donnée concernant les marchés publics :

« M. le Maire a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Le marché public des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux (C.L.A.E, logements sociaux et renaturation de la cour d'école), sera lancé avant le vote du budget prévisionnel 2024. Aussi il demande aux membres de son Conseil de l'autoriser à prendre toute décision concernant l'ensemble de la procédure du marché public de travaux à venir. Pour cela la présente délibération doit préciser les points suivants :

- La définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

Au-delà du gain d'économies d'énergies que la commune va réaliser par le biais de cette opération, l'enjeu du réaménagement est double. L'état actuel des bâtiments notamment le C.L.A.E, qui sert à l'accueil périscolaire des enfants de l'école est extrêmement vétuste. Ce projet de réaménagement de l'espace intérieur permettra la mise en place de salles d'activités, d'aide aux devoirs...adaptées à l'accueil de nos jeunes en termes de sécurité, d'ergonomie et de modernité. Tous les partenaires qui travaillent au développement de ce projet (CAUE, architecte, agence de l'eau...) intègrent les enjeux climatiques et écologiques actuels et étendent la réflexion au-delà du bâtiment. En effet la Commune projette de revégétaliser et renaturer l'ensemble de la cour de l'école en inversant l'aménagement de cet espace qui est imperméable à 70% afin d'en faire un espace perméable à hauteur de 60%. Cela offrira aux enfants un havre de verdure ombragée, propice au bien-être des enfants, au développement de leur imagination ainsi qu'à l'éveil sur l'importance et les bienfaits d'un environnement préservé.

Pour cela le besoin à satisfaire dans le cadre de ce marché de travaux sera de retenir des entreprises compétentes en matière de :

Démolition - gros œuvre, couverture – charpente bois, menuiserie PVC, menuiseries intérieure bois, plâtrerie -cloisons sèches, plafonds suspendus, carrelage-faïence, sols, peinture, enduit extérieur, électricité, plomberie, VRD, espaces verts, isolation, chauffage.

- Le montant prévisionnel du marché travaux :

Selon l'Avant-Projet Définitif sur lequel la réflexion est menée depuis 2020, le montant prévisionnel du marché public des travaux sera de 498 000 € HT.

Les seuils des marchés publics définissent les règles applicables et les procédures à mettre en œuvre concernant le type de publicité, la mise en concurrence... Le marché travaux que la Commune va lancer prochainement impose de respecter les règles d'une procédure adaptée (MAPA) dans les conditions prévues au chapitre III du Titre II selon l'article L.2123-1 du code de la commande publique (CCP).

De plus la CAO (Commission d'Appel d'Offre) sera réunie lors de l'ouverture des plis (offres) pour avis. L'attribution des différents lots qui composeront le marché public de travaux sera prise par M. le Maire. La CAO sera également convoquée pour avis en cas de dépassement de 5% du montant initial du marché pour l'adoption d'un avenant qui sera signé par M. le Maire.

Il précise également aux membres présents que l'autorisation de signer un marché accordé vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offre infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R.2121-1 à R.2121-9 du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE M. le Maire de préparer le marché public travaux, de rédiger les pièces constitutives et d'établir le choix de la procédure de publicité et de mise en concurrence selon une procédure MAPA.**
- **VALIDE le montant prévisionnel du marché public pour un montant de 498 000 € HT**
- **VALIDE le besoin à satisfaire ainsi que les enjeux exposés par M. le Maire**
- **AUTORISE selon les informations et conditions énoncées ci-dessus :**
 - **A mettre en œuvre et exécuter l'intégralité de la procédure du marché public travaux selon les règles MAPA définies dans le CCP,**
 - **A signer, après avis de la CAO, les attributions de marché par lots,**
 - **A régler les marchés conclus,**

II. MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT – Rénovation énergétique des bâtiments communaux et renaturation de la cour de l'école : Délibération n° 2023-10-32

M. le Maire rappelle les délibérations prises dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment celle actant le plan de financement qui intégrait la renaturation de la cour d'école pour le dépôt de subvention auprès de la CAF et du Département portant le n° 2023-06-15. Il indique que la phase d'Avant Projet Définitif est close et en expose le contenu.

Il détaille le plan de financement de ce projet qui a légèrement augmenté depuis la délibération prise en juin 2023 et indique la nécessité de répartir différemment les taux de subventions qui seront demandés aux différents co-financeurs précités et aux nouveaux.

Il demande à son assemblée, l'autorisation de **déposer auprès du Conseil Départemental et de la CAF une demande de subvention concernant uniquement le volet C.L.A.E et cour d'école** sur la base du montant HT révisé comme détaillé dans le plan de financement du projet ci-dessous.

Cela porterait la part de subventions sur l'ensemble du projet à 79.76 %.

PROJET GLOBAL	MONTANT HT	DETR OBTENUE	CG 64 ATTENDUE	CAF ATTENDUE	AGENCE EAU et FOND VERT ATTENDUE	CCPN ATTENDUE	TOTAL TTC	PART COMMUNE TTC
C.L.A.E	323 283 €	117 078 €	129 313 €	48 492 €			387 940 €	93 056 €
COUR ECOLE	130 878 €		52 351 €		35 000 €		157 054 €	69 703 €
MOBILIER	15 320 €			2 298 €			18 384 €	16 086 €
LOGEMT SOCIAUX	115 004 €	32 987 €	36 584 €			12 113 €	138 004 €	56 320 €
TOTAL GLOBAL PROJET	584 485 €	150 065 €	218 248 €	50 790 €	35 000 €	12 113 €	701 382 €	235 165 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté par M. le Maire qui porterait le taux de subventions du projet à 79.76 %.
- **AUTORISE** M. le Maire à déposer les demandes de subventions.
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les démarches administratives liées à ce projet.

III. **MARCHÉ PUBLIC – Etudes centrale hydroélectrique : Délibération n° 2023-10-33**

Monsieur le Maire rappelle à son assemblée délibérante selon la délibération n° 2022-05-14 la délégation qui lui a été donnée concernant les marchés publics :

« M. le Maire a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Le marché public des études relatives au projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le seuil du gave de Baudreix, sera lancé avant le vote du budget prévisionnel 2024. Aussi il demande aux membres de son Conseil de l'autoriser à prendre toutes décisions concernant l'ensemble de la procédure du marché public de prestation de services à venir. Pour cela la présente délibération doit préciser les points suivants :

- **La définition de l'étendue du besoin à satisfaire :**

Le Maire rappelle les besoins du pays en matière de production d'électricité verte. 63% de l'énergie est due au pétrole et au gaz. La question de la sécurité de l'approvisionnement est actuellement posée car certains moyens de production sont fermés, la souveraineté de la question énergétique est posée.

Un plan d'énergies renouvelables a été décidé par le gouvernement afin d'être à l'heure de la neutralité carbone en 2050.

La Commune de Baudreix s'inscrit dans cette démarche et porte depuis de nombreuses années le projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le seuil du Gave de Pau à Baudreix.

Afin d'obtenir de l'Etat l'autorisation d'exploiter, il est nécessaire de réaliser au préalable différentes études. Ce sont ces études qui feront l'objet du marché public de prestations de services à venir.

- **Pour cela le besoin à satisfaire dans le cadre de ce marché de prestations de services sera de retenir des entreprises détenant l'expérience et les compétences nécessaires pour :**

- Etablir, mener et suivre les études et prestations intellectuelles en lien avec le projet de création d'une centrale hydroélectrique en vue de définir la faisabilité du projet en dégagant les scénarios opportuns d'un point de vue juridique, financier et technique permettant la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les études nécessaires seront donc, environnementale (incluant potentiellement une étude 4 saisons), technique, financière, juridique.
- Rédiger la synthèse administrative de l'ensemble des études pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

- **Le montant prévisionnel du marché de services :**

Selon les différentes réunions avec l'assistant à la maîtrise d'œuvre du projet (A.M.O), le coût estimé de ce marché public serait de 58 300 € HT. Montant retenu pour la procédure du marché public.

Les seuils des marchés publics définissent les règles applicables et les procédures à mettre en œuvre concernant le type de publicité, la mise en concurrence... Le marché de prestations de services que la Commune va lancer prochainement impose de respecter les règles d'une procédure adaptée (MAPA) dans les conditions prévues au chapitre III du Titre II selon l'article L.2123-1 du code de la commande publique (CCP).

De plus la CAO (Commission d'Appel d'Offre) sera réunie lors de l'ouverture des plis (offres) pour avis. L'attribution des différents lots qui composeront le marché public de prestations de services sera prise par M. le Maire. La CAO sera également convoquée pour avis en cas de dépassement de 5% du montant initial du marché pour l'adoption d'un avenant qui sera signé par M. le Maire.

Il précise également aux membres présents que l'autorisation de signer un marché accordé vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négocié après un appel d'offre infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R.2121-1 à R.2121-9 du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- **CHARGE M. le Maire de préparer le marché public de prestations de services, de rédiger les pièces constitutives et d'établir le choix de la procédure de publicité et de mise en concurrence selon une procédure MAPA.**
- **VALIDE le montant prévisionnel du marché public pour un montant de 58 300 € HT**
- **VALIDE le montant prévisionnel global du projet pour un montant de 80 950 € HT**
- **VALIDE le besoin à satisfaire ainsi que les enjeux exposés par M. le Maire**
- **AUTORISE selon les informations et conditions énoncées ci-dessus :**
 - **A mettre en œuvre et exécuter l'intégralité de la procédure du marché public de prestations de service selon les règles MAPA définies dans le CCP,**
 - **A signer, après avis de la CAO, les attributions de marché,**
 - **A régler les marchés conclus,**

IV. PLAN DE FINANCEMENT et DEMANDE DE SUBVENTIONS – Etudes centrale hydroélectrique :
Délibération n° 2023-10-34

Comme évoqué précédemment, le Maire explique que le coût du marché public de prestations de services pour le lancement des études relatives au projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le seuil du gave de Baudreix est inférieur au coût global de l'opération.

En effet, le montant total de l'opération, retenu pour les demandes de subventions, inclus quant à lui les prestations de l'A.M.O ainsi que les frais annexes (enquête publique, études de sol, architecte, géomètre) et amène le coût global de cette 1^{ère} phase à 80 950 € HT comme détaillé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous

DEPENSES PREVISIONNELLES						SUBVENTIONS PREVISIONNELLES ATTENDUES		
MODE RCRTMT	OBJET	MONTANT HT	MAJORATION 10% (marge sécurité aléas admin)	TVA 20 %	MONTANT TTC	BANQUE DES TERRITOIRES. 50 %	CCPN 10%	PART COMMUNE 40 %
DIRECT	MISSION A.M.O	10 550,00 €		2 110,00 €	12 660,00 €	5 275,00 €	1 055,00 €	6 330,00 €
	Sous total 1	10 550,00 €	10 550,00 €	2 110,00 €	12 660,00 €	5 275,00 €	1 055,00 €	6 330,00 €
SELECTION PAR MARCHE PUBLIC	ETUDE ENVIRONNEMENTALE incluant l'étude 4 saisons	25 000,00 €	27 500,00 €	5 500,00 €	33 000,00 €	13 750,00 €	2 750,00 €	16 500,00 €
	ETUDE TECHNIQUE REDACTION DOSSIER ADMIN	20 000,00 €	22 000,00 €	4 400,00 €	26 400,00 €	11 000,00 €	2 200,00 €	13 200,00 €
	ETUDE JURIDIQUE ET ECO	8 000,00 €	8 800,00 €	1 760,00 €	10 560,00 €	4 400,00 €	880,00 €	5 280,00 €
	Sous total 2	53 000,00 €	58 300,00 €	11 660,00 €	69 960,00 €	29 150,00 €	5 830,00 €	34 980,00 €
DIRECT	FRAIS ANNEXES							
	Géometre	2 000,00 €	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
	Enquête Publique	2 000,00 €	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
	Etude de sol	2 000,00 €	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
	Architecte	5 000,00 €	5 500,00 €	1 100,00 €	6 600,00 €	2 750,00 €	550,00 €	3 300,00 €
	Sous total 2	11 000,00 €	12 100,00 €	2 420,00 €	14 520,00 €	6 050,00 €	1 210,00 €	7 260,00 €
	TOTAUX	74 550,00 €	80 950,00 €	16 190,00 €	97 140,00 €	40 475,00 €	8 095,00 €	48 570,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le plan de financement tel que présenté par M. le Maire qui porterait le taux de subventions du projet à 60%.**
- **AUTORISE M. le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de la Banque des Territoires et de la Communauté de Commune du Pays de Nay.**
- **CHARGE M. le Maire de toutes les démarches administratives liées à ce projet.**

V.LANCEMENT CONCERTATION : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : Délibération n° 2023-10-35

Le Maire présente la loi du 10 mars 2023 relative à la mise en place des zones d'accélération des énergies renouvelables. La loi prévoit que ce sont les communes qui doivent, après concertation avec les habitants, définir les zones où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Il explique de manière synthétique les enjeux et les étapes de ce dossier à l'initiative de l'Etat.

Dans les grandes lignes la programmation prévisionnelle est la suivante :

- **4^{ème} trimestre 2023 :**
 - Lancement de la concertation pour définir les zones du territoire sur lesquelles la Commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. La définition de ces zones se fait par le biais d'une concertation avec les habitants, objet de la présente délibération.
En décembre 2023 la Commune devra faire remonter les zones définies et arrêtées selon le bilan de la concertation, auprès des référents préfectoraux.
- **Année 2024 :**
 - Avis sur la cartographie des ZAEnR par les Comités Régionaux de l'Energie (CRE),
 - Arrêt des ZAEnR par les référents Préfectoraux si les objectifs énergétiques de la cartographie sont suffisants.
 - Concertation et adoption de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et de la Stratégie Nationale Bas Carbone.
- **Année 2025 :**
 - Régionalisation des objectifs définis dans la PPE après avis des CRE,
 - Mise en compatibilité des SRADDET (Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) avec les objectifs de la PPE et des objectifs régionaux dans un délai de 6 mois,
 - Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE,

Les acteurs mobilisables et mobilisés dans le cadre de l'accompagnement à la planification de définition de ces zones sont nombreux (Préfecture, DDTM, APGL, DREAL, CG64, CCPN, CRE, ADEME...).

Les enjeux sont également multiples :

- **Niveau Départemental, Régional et National :**
 - Accroître et faciliter le développement des énergies renouvelables,
 - Diminuer les émissions de GES (Le département des P.A est le 2^{ème} émetteur au niveau régional),
 - Acquisition d'une sécurité d'approvisionnement et d'une souveraineté énergétique.
- **Niveau Communal :**
 - Personnalisation des ZAEnR en adéquation avec les atouts et contraintes du territoire :
 - Toutes les énergies renouvelables sont concernées
 - Concertation avec la population pour une meilleure acceptation du/des projets
 - Mise en œuvre de la volonté politique du territoire facilitée ...
 - Procédure d'instruction raccourcie pour la réalisation d'un projet dans une zone identifiée ZAEnR,
 - Renforcement de la maîtrise du développement urbain du territoire
 - Attractivité économique de territoire accrue :
 - Zones d'implantations identifiées
 - Mécanisme financier incitatif pour les porteurs de projets qui iront vers les ZAEnR,

Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables permet aux Communes de proposer des ZAEnR. Elles doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables. Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause

l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que :

- La Commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public,
- La délibération qui dressera le bilan de la concertation et arrêta les ZAEnR proposées, sera quant à elle, adressée avant le 31/12/2023 au référent préfectoral et également transmise à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées -Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des ZAEnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1^{er} au 30 novembre 2023,
- Qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications sur les propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :**
 - Mise à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des ZAEnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1^{er} au 30 novembre 2023,
 - Rédaction et présentation d'un bilan des contributions à l'issue de la concertation pour intégrer d'éventuelles modifications sur les propositions de zonage qui seront examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

VI.ADHESION CDG64 – Conseil juridique en matière de contentieux : Délibération n° 2023-10-36

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives comme le conseil juridique.

Cette prestation consiste à **conseiller** et à **assister les employeurs territoriaux dans la gestion de situations et procédures contentieuses** dans le domaine des **ressources humaines**.

Il s'agit de les conseiller dans le cadre **de litiges les opposant à un agent public** afin de les accompagner dans leur prise de décisions (par exemple : **rédaction de mémoires en contentieux**).

En effet, les recours formés par les agents contre leurs employeurs se multiplient. Ce sont pour les employeurs territoriaux des situations complexes et sensibles à gérer qui nécessitent des réponses juridiques appropriées.

Cette prestation ne concerne que :

- Des interventions pour régler des litiges relevant des **juridictions administratives** (litiges avec des **agents de droit public**)
- Des interventions pour des actions contentieuses devant les **juridictions de 1^{er} degré** : le **Tribunal Administratif**
- Des domaines d'intervention en lien nécessairement et exclusivement avec des **questions de RH et de personnel** (protection fonctionnelle, non titularisation, rémunération, discipline, protection sociale...).

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse. Le coût de cette prestation est de 750 € la journée et 375 € la demi-journée pour les missions suivantes :

- Rédaction de mémoires en contentieux (Tribunal Administratif)
- Préparation de projets de réponse pour les collectivités dans le cadre de recours gracieux ou pour tout type de réclamations émis par un agent assisté par un avocat
- Réalisation d'un dossier documentaire complet pour accompagner les collectivités dans la prise de décisions (ex : une collectivité qui a pris attache avec un avocat dans le cadre d'un contentieux et qui souhaite obtenir des références juridiques spécifiques...)
- Rédaction de référés
- Analyse de documents ou de mémoires en contentieux réalisés par d'autres conseils (avocats des collectivités) ou juristes des collectivités

L'intervention, formalisée dans un devis, comprend :

- *Le temps prévisionnel consacré au dossier comprenant la complexité de l'affaire ainsi que :*
 - les échanges avec la collectivité (mail, téléphone)
 - les déplacements effectués, le cas échéant
 - l'état des lieux et la constitution du dossier
 - les recherches juridiques
 - l'instruction du dossier et la rédaction des travaux et la restitution aux collectivités

- *Les délais d'intervention.*

Le déclenchement de cette prestation se fait par le biais de l'envoi d'un formulaire de demande d'intervention. A réception du formulaire complété par la collectivité, les consultants du Centre de Gestion prendront attache avec la collectivité afin de cadrer le besoin. Cette prise de contact permet d'apprécier la faisabilité de l'intervention, notamment en termes de délai, et en cas de faisabilité, d'établir une proposition d'intervention.

Par la suite, 3 consultants juridiques du Centre de Gestion, titulaires du diplôme d'avocat sont amenés à intervenir sur cette prestation.

Le Centre de Gestion met en œuvre cette prestation de manière indépendante et objective dans le strict respect de la confidentialité et des règles de secret professionnel.

Les collectivités s'engagent à fournir au Centre de Gestion tous les documents et informations utiles pour mener à bien la prestation.

La facturation est effectuée après réalisation de la prestation.

Le Maire propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024. L'adhésion est simple et sans limitation de durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer à compter du 01/01/2024 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,**

- **AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,**

- **PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.**

VII. ADOPTION Plan de Formation Mutualisé (PMF) : Délibération n° 2023-10-37

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023 et Le après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le plan de formation mutualisé.**

VIII. RENOUVELLEMENT CONVENTION ENTRETIEN BORNES INCENDIES : Délibération n° 2023-10-38

Le Maire indique aux membres présents que le contrat d'entretien des bornes incendie de la Commune passé par conventionnement avec la Communauté de Commune du Pays de Nay en février 2020 selon la délibération n° 202-02-07 est arrivée à son terme. Afin de reconduire ce partenariat il y a lieu de délibérer et de conventionner avec la CCPN comme la fois passée. L'engagement pour ce service amènera la Commune a renouveler l'adhésion par conventionnement fin 2026.

Le Maire de mande s'il y a des questions en lien avec les éléments envoyés par mail avant le Conseil. Il rappelle brièvement les modalités de la convention de prestation pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie proposé par la CCPN aux communes du territoire. Il demande à son Conseil de se positionner.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention présentée par Monsieur le Maire,**
- **AUTORISE le Maire signer la convention de prestation,**
- **CHARGE le Maire des formalités administratives liées à la signature de cette convention.**

IX. DECISION MODIFICATIVE N° 3 : Délibération n° 2023-10-39

M. le Maire explique à son Conseil qu'il y a lieu de prendre les nécessités liées à cette décision modificative :

- Intégration d'écritures d'ordres liées à l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AA6 située dans l'espace naturel à proximité immédiate de la Saligue.

- Ajout de crédits au chapitre 012 puisqu'au moment du vote du BP 2023 l'augmentation du point d'indice qu'il y a eu en juillet 2023, n'était pas prévue et n'a donc pas été prise en compte dans les prévisions de charges du personnel.

- Un réajustement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement est également proposé.

M. le Maire expose le détail de cette décision modificative dans le tableau ci-dessous

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2117 (041) : Bois et forêts	4,00	1388 (041) : Autres	4,00
Total dépenses :	4,00	Total recettes :	4,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60622 (011) : Carburants	-600,00	7381 (73) : Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub.foncière	2 164,00
60631 (011) : Fournitures d'entretien	-405,00	7473 (74) : Départements	-2 156,00
60633 (011) : Fournitures de voirie	500,00	74834 (74) : Etat-Compens.au titre exonérations taxes foncières	1 090,00
6226 (011) : Honoraires	840,00	773 (77) : Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	2 445,00
62878 (011) : A d'autres organismes	300,00		
63512 (011) : Taxes foncières	-1 144,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	3 293,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	470,00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite	753,00		
6456 (012) : Versement au FNC du supplément familial	-464,00		
Total dépenses :	3 543,00	Total recettes :	3 543,00

Total Dépenses	3 547,00	Total Recettes	3 547,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la décision modificative telle que proposée par M. le Maire.
- **CHARGE M. le Maire** de l'exécution de cette décision modificative.

X. PASSAGE A LA M 57 – Nouvelle nomenclature comptable : Délibération n° 2023-10-40

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus

complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et celui du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La Commune de Baudreix n'appliquera pas la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Baudreix et du CCAS, à compter du 1er janvier 2024.**
- **OPTE pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.**
- **CONSERVE un vote par nature à compter du 1er janvier 2024.**
- **AUTORISE M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à**

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- **CHARGE M. le Maire de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

XI. PRECISIONS TARIFICATION REGIE DE RECETTES 2205 POUR PERCEPTION : Délibération n° 2023-10-41

M. le Maire informe son Conseil qu'il faut préciser la délibération n° 2023-08-29 relative à la modification des tarifs appliqués aux services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2023 à la demande du percepteur.

Il est donc précisé que les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 sont les suivants :

- **La prestation garderie sera facturée 1.20 €** : les familles qui bénéficieront de ce service devront donc s'acquitter de la somme de 1.20 € à chaque temps de garde (matin et soir) par l'achat d'un ticket de garderie (bleu).
- **La prestation cantine sera facturée 4.50 €** : les familles qui bénéficieront de ce service devront donc s'acquitter de la somme de 4.50 € à chaque repas consommé par l'achat d'un ticket de cantine (vert). La garde du temps méridien étant indissociable du temps de repas, ce tarif inclus le service de garderie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE les précisions telles que présentées par M. le Maire**

XII. DEMANDE DE CESSION ANTICIPEE AU BENEFICE D'UN TIERS DE LA PARCELLE AB 15p : Délibération n° 2023-10-42

Demande de cession anticipée au bénéfice d'un tiers de la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15p pour une contenance approximative de 552 m², et demande de maintien du dispositif de portage pour la parcelle non bâtie en nature de terre cadastrée section AB n°15p pour une contenance approximative de 466 m²

Par délibération en date du 5 avril 2023, le conseil municipal a demandé à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition et le portage pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans de la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance globale de 1 020 m², classée en zone urbaine (UA) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et destinée à permettre l'agrandissement et le réaménagement du parking de la salle des fêtes se situant sur la parcelle voisine (AB n°14) pour ce qui concerne la partie non bâtie. Pour ce qui est de la maison d'habitation, nous avons envisagé de la réhabiliter afin d'accueillir une opération d'habitat ou de la revendre à un tiers.

En effet, le bien se situant au cœur du tissu urbain constitué et à proximité immédiate de plusieurs équipements communaux : mairie, salle des fêtes, école et lycée technique, il avait été repéré pour mener une opération d'aménagement visant à l'intégrer au pôle public constitué à cet endroit. Compte tenu de sa situation privilégiée en centre-bourg dans une zone identifiée comme étant à privilégier pour le développement de l'habitat, il nous a paru opportun de procéder à l'acquisition du bien.

Par délibération en date du 23 février 2023, la commune a sollicité l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées

pour assurer l'acquisition et le portage du bien évoqué pour une durée de DEUX (2) ans. Le conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées a donné son accord pour procéder à cette acquisition amiable par délibération en date du 5 avril 2023, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 €). Cette opération a fait l'objet d'une convention de portage portant le n°0187-101-2307 en date du 12 mai 2023, pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans, ainsi que d'un acte authentique en date du 29 août 2023, conduisant le terme prévisionnel du portage au 29 août 2025.

Cependant, il semble opportun de procéder à la cession d'une première partie de la propriété en permettant à la locataire de la maison d'habitation, M^{me} BAZIR, de racheter la partie bâtie de la parcelle, qu'elle loue au titre d'un bail d'habitation datant du 1^{er} avril 1970.

Ainsi que le prévoit la convention de portage, nous pouvons solliciter une revente anticipée partielle pour ce qui concerne la maison d'habitation destinée à être cédée à la locataire (environ 552 m² avant arpentage), et le maintien du dispositif de portage du solde de la surface (environ 466 m²) jusqu'à son terme contractuel, pour atteindre DEUX (2) ans au total.

À ce jour, voici l'état du compte de portage sur ce bien :

Libellé	Montant
Prix principal	145 000,00 €
Frais de notaire	2 743,91 €
Frais de géomètre	1 054,80 €
TOTAL	148 798,71 €

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**145 000,00 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de **2 743,91 €**,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2 % par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit environ **2 136,66 €** pour une première cession partielle de 552 m² effective au 1^{er} janvier 2024 et cession du solde de la surface au 29 août 2025.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour **148 798,71 €**. Le montant prévisionnel de revente dû à l'EPFL est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de **CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES hors taxe (150 935,37 € HT)**.

Le montant de la première vente partielle anticipée sollicitée par la commune est fixé de gré à gré avec l'acquéreur à un prix unitaire de **CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000,00 €)**.

À noter que la cession portant sur un immeuble bâti depuis plus de cinq ans, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

La revente au bénéfice de M^{me} BAZIR, ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait solidairement, fera l'objet d'un acte en la forme authentique, dont l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente anticipée partielle au profit d'un tiers de la parcelle bâtie à usage d'habitation cadastrée section AB n°15p pour une contenance approximative de 552 m² portée pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, ainsi que solliciter le maintien du dispositif de portage pour la parcelle non bâtie en nature de terre cadastrée section AB n°15p pour une contenance approximative de 466 m².

Monsieur le Maire invite le conseil à débattre de cette proposition et de se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

* * * * *

- **VU** les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,
- **VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
- **VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
- **VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
- **VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,
- **VU** les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,
- **VU** le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,
- **VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Baudreix, approuvé le 17 février 2017,
- **VU** la délibération du conseil municipal de Baudreix en date du 23 février 2023 portant demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée de DEUX (2) ans, de la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance totale de 1 020 m²,
- **VU** la délibération n°2023-21 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 5 avril 2023 autorisant l'acquisition et le portage pour le compte de la commune de Baudreix, pour une durée de DEUX (2) ans, de la parcelle non bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance globale de 1 020 m²,
- **VU** la convention de portage n°0187-101-2307 en date du 12 mai 2023, relative à l'acquisition et au portage pour une durée initiale de DEUX (2) ans de la parcelle non bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance totale de 1 020 m²,
- **CONSIDÉRANT** que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,
- **CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Baudreix arrivera à échéance le 29 août 2025,
- **CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Baudreix autorise la cession anticipée des biens portés pour le compte de la commune, et ce y compris au bénéfice d'un tiers désigné par la commune,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de solliciter la cession anticipée partielle du bien composé de la maison d'habitation portée par l'EPFL Béarn Pyrénées au profit d'un tiers désigné par la commune,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération,
- **ENTENDU** le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

* * * * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder par anticipation la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AB	15p	1 rue des Écoles	Bâti	00	05	52
TOTAL				00	05	52

au bénéfice de M^{me} Léontine BAZIR, demeurant à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, ou de toute autre personne physique ou morale qui se substituerait solidairement avec l'accord préalable de l'EPFL Béarn Pyrénées, moyennant un prix net arrêté au 1^{er} janvier 2024 de CENT QUINZE MILLE (115 000,00 €), frais d'acte en sus,

- **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir maintenir le dispositif de portage dont le terme contractuel est fixé au 29 août 2025 pour la parcelle non bâtie en nature de terre sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15p pour une contenance approximative de 466 m²,
- **PREND ACTE** du fait que le montant total dû à l'EPFL Béarn Pyrénées, si l'opération va à son terme en ce qui concerne le solde maintenu en portage, atteint 150 935,37 € HT, et que le solde de ce montant après la revente partielle anticipée sera de 35 935,37 € HT marge de portage incluse, en dehors de toute nouvelle dépense susceptible d'être demandée à l'EPFL,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

XIII. QUESTIONS DIVERSES :

- ✚ **Téléthon** : Mesdames Lamarque et Monrepos rappellent que le Téléthon aura lieu cette année à Baudreix. Elles présentent le programme des animations qui auront lieu sur le week-end du 11 et 12 novembre ainsi que les 8, 9 et 10 décembre 2023. Elles invitent les élus et les Baudreichoïses à participer activement à ces manifestations. Une information plus détaillée sera prochainement distribuée.
- ✚ **Voie cyclable** : Monsieur Escalé présente le projet de voie cyclable initié par la Communauté de Commune du Pays de Nay et plus particulièrement sur la voie longeant le chemin de fer. Il indique que pour ce qui est de la rue du canal, le parti d'aménagement est de la passer en sens unique.
- ✚ **Réunion publique** : Une réunion d'information aux habitants de la Commune est prévue le 17 novembre 2023.
- ✚ **Commune d'avenir** : La Commune décide de candidater au dispositif « Communes d'avenir » initié par le gouvernement.

Les délibérations prises au cours de la séance commencent
au n°2023-10-31 et se terminent au n° 2023-10-42

Séance levée à 21H30

(Classé par ordre alphabétique)

M. ARTEAGA	M. BAZIR Absent excusé	M. BERTRANINE Absent (procuration à M. PEYRE)	Mme BICIEN D'ASSAT
M. BOUQUET	F. ESCALE	F. GONCALVES Absent excusé	Mme LAMARQUE
M. LAMAZOU	M. LEBAS Absent (procuration à Mme MONREPOS)	Mme MONREPOS	M. NIBERON
M. PEYRE	M. SUPERVIELLE		